



III.- Opérations visées

Numéro 18/1125

La réquisition doit bien entendu porter sur une prestation prévue par le C.TVA pour être visée par l'art. 18, § 2 et la taxe ne sera due que si la personne qui est tenue d'effectuer la prestation est un assujetti agissant en tant que tel.

Numéro 18/1126

A titre d'exemples de prestations non contractuelles, on peut citer :

- 1° certaines prestations des réviseurs d'entreprises;
- 2° les prestations d'un expert nommé en justice ou désigné comme tel par les parties en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'expertise;
- 3° le contrôle technique de véhicules automobiles ;
- 4° les prestations effectuées par les notaires pour les actes dont l'authenticité est requise par la loi ou par les huissiers de justice pour les actes pour lesquels leur intervention est requise par la loi. Soulignons cependant que ces prestations bénéficient de l'exemption prévue par l'art. [44, § 1er, 1°](#) C.TVA.

Nous examinerons plus particulièrement les prestations non contractuelles effectuées par les réviseurs d'entreprise ainsi que celles fournies par les experts judiciaires.

1.- Certaines prestations effectuées par les réviseurs d'entreprises (v. circ. n° 11/1978)

Numéro 18/1127

Les prestations des réviseurs d'entreprises sont considérées comme des services non contractuels notamment :

- 1° lorsque le réviseur a été nommé en justice en qualité d'expert ou désigné comme tel par les parties en exécution d'une décision judiciaire;
- 2° lorsqu'il agit comme expert dans le cas visé à l'art. 29bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, c-à-d, en cas d'apport ne consistant pas en numéraire, fait lors de la constitution d'une société;
- 3° lorsqu'il a été désigné comme expert par les parties, en exécution des dispositions d'une loi particulière par exemple, dans une procédure fiscale visant à établir la valeur vénale de certains biens;

4° lorsqu'il effectue des prestations dans une banque;

5° lorsqu'il intervient à l'occasion de l'augmentation du capital d'une société anonyme par voie d'apport en nature ou lors de la transformation d'une société en une société d'une autre forme (Lois coordonnées sur les sociétés commerciales, art. 34, 166 et 167) ;

6° lorsqu'il agit en qualité de réviseur désigné par les Communautés européennes ou d'autres organismes internationaux, sous réserve de l'exonération que ces organismes pourraient invoquer conformément à l'art. [42, § 3, 3°](#) C.TVA (Circ. n° 2/1978) ;

7° lorsqu'il est nommé par l'autorité publique, même si celle-ci fixe le montant de ses émoluments.

2.- Prestations effectuées par les experts nommés en justice ou désignés comme tels par les parties en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'expertise

Numéro 18/1128

A la suite des modifications apportées au C.TVA par la loi du 27 décembre 1977 (MB du 30 décembre 1977), les services effectués par les experts, traducteurs et interprètes en exécution d'un mandat judiciaire entrent, depuis le 1er janvier 1978, dans le champ d'application de la TVA.

A. Imposition des prestations effectuées par les experts judiciaires

Numéro 18/1129

Selon l'art. [18, § 1er, al. 2, 1°](#) C.TVA, tout travail matériel ou intellectuel accompli d'une manière indépendante, est considéré comme une prestation de services pour l'application de la TVA. Les expertises sont soumises à la taxe lorsqu'elles ont lieu dans le pays. Le lieu de la prestation de services de l'expert se situe, en principe, conformément à l'art. [21, § 2](#) C.TVA, c-à-d à l'endroit où l'expert a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue. Lorsque la prestation de l'expert consiste à expertiser un bien immeuble par nature, le lieu de la prestation est réputé se situer, par application de l'art. [21, § 3, 1°](#) C.TVA, à l'endroit où se trouve le bien qui est l'objet de l'expertise.

Numéro 18/1130

Lorsque la prestation de l'expert consiste à expertiser un bien meuble par nature, la prestation est réputée se situer, par application de l'art. [21, § 3, 2°](#) C.TVA :

1° à l'endroit où se trouve le bien au moment où la prestation est matériellement exécutée;

2° par dérogation au 1°, sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la TVA sous lequel le service lui a été rendu, lorsque la prestation de services est rendue à un preneur identifié à la TVA dans un Etat membre autre que celui à l'intérieur duquel la prestation est matériellement exécutée. Cette dérogation ne s'applique pas lorsque les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de l'Etat membre où la prestation a été matériellement exécutée.

1) Le commettant de l'expert judiciaire

Numéro 18/1131

Bien que les expertises judiciaires soient toujours ordonnées par l'autorité judiciaire, soit d'office (art 962 du C.J.), soit à la requête d'une des parties intéressées au procès (art. 964 du C.J.), la question de savoir qui doit être regardé comme le commettant de l'expert doit être résolue compte tenu des distinctions suivantes :

Affaires civiles sans assistance judiciaire

Numéro 18/1132

Lors d'une expertise judiciaire, ce sont toujours les parties ou l'une d'entre elles qui demandent à l'expert nommé par le juge de remplir sa mission. Même lorsqu'il a été désigné d'office par le juge, l'expert ne commence en effet pas sa mission à la demande du tribunal. Il doit attendre d'y être invité par une des parties, ce qui se produit par l'envoi, par le greffier, du pli judiciaire, à la requête de la partie la plus diligente (art. 965 du C.J.). C'est par conséquent la partie qui actionne l'expert qui doit être considérée comme son commettant.

Affaires civiles avec assistance judiciaire

Numéro 18/1133

L'une des conséquences de la procédure gratuite est que les frais et les honoraires de l'expert judiciaire sont avancés par l'Etat à la décharge de celui qui bénéficie de l'assistance judiciaire. Lorsque la procédure est totalement gratuite, l'expert est rémunéré complètement avec les fonds de l'Etat et le tribunal auprès duquel l'affaire est pendante, agit en fait en tant que commettant de l'expert.

Numéro 18/1134

L'assistance judiciaire peut être partielle. Dans ce cas, la provision versée par l'assisté, conformément à l'art. 669 du code judiciaire est affectée au paiement des frais et honoraires dus aux huissiers de justice, notaires, experts et témoins, suivant l'ordre chronologique des diverses prestations (art 696 du C.J.). A l'égard des affaires civiles avec assistance judiciaire partielle, l'Etat n'est considéré comme commettant que dans la mesure où l'assisté, qui a actionné l'expert, ne dispose pas des moyens nécessaires pour payer les frais de procédure. Pour des raisons pratiques, l'on admet que l'expert porte en compte ses honoraires en totalité et exclusivement au tribunal concerné.

Affaires commerciales - Faillites

Numéro 18/1135

Pour les affaires commerciales tout comme pour les affaires civiles, la partie qui prend l'initiative doit être considérée comme commettant de l'expert. Mais lorsqu'en matière de faillite, le tribunal a ordonné la gratuité de la procédure (art. 666 du C.J.), on considère que ce tribunal agit en fait comme commettant.

Affaires pénales

Numéro 18/1136

En matière d'affaires pénales, il convient, pour connaître le commettant de l'expert, de distinguer selon que l'expertise est ordonnée au cours de l'instruction par le magistrat instructeur ou, lors de l'audience, par le tribunal, ou qu'elle est demandée par les parties civiles. Lorsque le magistrat instructeur ou le juge, comme organes du pouvoir public, ont ordonné l'expertise, ils doivent être considérés comme commettants de l'expert. En revanche, lorsque l'expertise a été demandée par l'une des parties civiles, celle-ci doit être considérée comme commettant de l'expert.

2) Moment où la taxe est due

Numéro 18/1137

Lorsqu'un service est effectué pour l'autorité publique, la taxe est due au moment où l'autorité publique marque son accord sur le montant de la rémunération sous réserve de l'exception visée au numéro suivant. Cette règle s'applique également lorsque l'expert a comme commettant les parties engagées dans l'instance ou l'une d'entre elles, étant entendu que, même dans ce cas, les honoraires et frais de l'expert doivent être évalués par le juge ou le juge délégué (art. 984 et 985 du C.J.). Par conséquent, la taxe n'est due sur les services fournis par l'expert judiciaire qu'au moment où cet expert est informé de la fixation définitive de ses frais et honoraires par l'autorité compétente. Bien que le montant de la taxe due doive déjà être repris dans l'état des frais et honoraires qui est établi en bas du rapport que l'expert doit introduire auprès du greffe du tribunal, la véritable facture des honoraires de l'expert doit être délivrée à son commettant au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel il est informé de la fixation définitive de ses frais et honoraires (art. 4, § 1^{er} de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992).

Numéro 18/1138

Par dérogation à la règle exposée au numéro précédent, lorsque l'expert fait usage de son droit de reprendre une partie de la provision versée au greffe du tribunal, la taxe est due au moment où cette provision est mise à sa disposition. La facture se rapportant à cette provision, et qui doit mentionner la TVA y relative, doit être délivrée au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui de la mise à disposition.

En revanche, la TVA n'est pas due lors de la consignation d'une provision au greffe du tribunal par la partie la plus diligente ou par la partie qui, en vertu de lois particulières ou de l'art. 1017, al. 2, du C.J., est condamnée aux dépens (art. 990 du C.J.).

3) Déduction par le commettant

Numéro 18/1139

Ainsi qu'il a été exposé ci-avant et bien qu'en définitive une autre partie puisse être condamnée aux dépens, l'expert doit facturer ses honoraires au commettant qui est en réalité le véritable débiteur. Le simple fait d'être condamné à supporter les frais de justice, dont les frais d'expertise font partie, ne crée donc aucun lien de droit entre la partie condamnée aux dépens et l'expert. C'est par conséquent le commettant de l'expert qui, lorsqu'il est un assujetti à la TVA et pour autant que le procès dans lequel il est impliqué soit en rapport avec son activité d'assujetti, peut déduire la TVA portée en compte par l'expert, selon les règles normales. La circonstance que cet

assujetti pourrait ultérieurement exercer un recours contre la partie condamnée aux dépens, n'est pas de nature à lui faire revoir la déduction qu'il a opérée. Quant à la réclamation que l'expert adresserait à la partie condamnée aux dépens en vue de recouvrer les frais d'expertise, elle ne donne pas lieu à l'exigibilité de la TVA. La partie condamnée aux dépens ne pourrait donc faire valoir aucun droit à déduction.

Numéro 18/1140

Lorsque les autorités judiciaires sont à considérer comme le commettant de l'expert et que celui-ci doit dès lors leur délivrer sa facture, les parties ne peuvent en aucun cas déduire la TVA portée en compte par l'expert, même si ces parties sont assujetties à la TVA. Une exception à cette règle existe cependant en faveur de la partie qui a bénéficié de l'assistance judiciaire partielle. Cette partie peut, si elle est assujettie à la TVA et pour autant que le procès dans lequel elle a été impliquée se rapporte à son activité d'assujetti, déduire la TVA calculée sur les frais d'expertise, à condition que cette TVA se rapporte aux frais qui ont été payés au moyen de la provision qu'elle a consignée au greffe du tribunal, en application de l'art. 692 du C.J. Par dérogation à l'art. 3, § 1er, de l'AR n° 3 du 10 décembre 1969, l'assujetti intéressé doit, pour pouvoir exercer son droit à déduction, être en possession d'un décompte délivré par le greffe du tribunal, d'où il ressort que le paiement a lieu, pour tout ou partie des honoraires de l'expert, au moyen de la provision consignée.

4) Exemption

Numéro 18/1141

Les opérations que les médecins effectuent en cette qualité, en exécution d'un mandat judiciaire, sont exemptées de la taxe en application de l'art. 44, § 1er, 2° C.TVA. Cette exemption frappe non seulement les honoraires médicaux proprement dits mais aussi la consignation du résultat de ces examens dans le rapport que le médecin est amené à rédiger en sa qualité d'expert judiciaire (QP Sén. 1979-1980, n° 20 - Q. n° 74 REMY-OGER - Rev. TVA n° 44, p. 159). Cette même exemption est également applicable aux analyses de biologie clinique qui sont effectuées, en exécution d'un mandat judiciaire, soit par des médecins, soit par des pharmaciens, soit par des licenciés en sciences chimiques habilités à cet effet, soit encore sous la responsabilité de ces personnes (Déc. n° ET 28 944, 19 mai 1978 - Rev. TVA n° 36, p. 521). Le même régime doit également être appliqué à d'autres personnes, telles que notaires et avocats qui effectuent des expertises dans le cadre de leur activité exonérée par l'art. 44, § 1er, 1° C.TVA.

B. Interprètes et traducteurs

Numéro 18/1142

Pour l'application de la TVA, il faut faire une distinction entre les prestations des interprètes et les prestations des traducteurs.

1) Interprètes

Numéro 18/1143

Par interprète, on entend la personne qui est chargée de traduire oralement les conversations d'une langue dans une autre. Les prestations des interprètes sont exemptées de la taxe à la faveur

de l'art. [44, § 2, 8°](#) C.TVA (Déc. n° T 1.198, 22 juin 1970 - Rev. TVA n° 1, p. 109) pour autant que ceux-ci prêtent leur concours à des organisateurs de manifestations accessibles au public (QP n° 441 du 5 juillet 1993, HATRY - Rev. TVA n° 107, p. 154).

2) Traducteurs

Numéro 18/1144

Par traducteur, on entend la personne qui est chargée de transposer les écrits dans une autre langue. Par application de l'art. [18, § 1er, al. 2, 1° et § 2](#) C.TVA, les services qui sont effectués par des traducteurs en exécution d'un mandat judiciaire sont soumis à la taxe en Belgique quand ils ont lieu dans le pays. Selon l'art. [21, § 2](#) C.TVA, le lieu de ces prestations de services est en règle réputé se situer à l'endroit où le prestataire de services est établi. Toutefois, puisque les prestations de services des traducteurs sont visées à l'art. 21, § 3, 7°, d) C.TVA, le lieu de ces prestations de services est réputé se situer à l'endroit où le preneur de services est établi, lorsque ces prestations de services sont rendues à un preneur établi en dehors de la Communauté économique européenne ou, pour les besoins de son entreprise, à un preneur établi dans cette Communauté mais en dehors du pays du prestataire. Dans ces cas, la TVA n'est pas due en Belgique.

Numéro 18/1145

Pour le paiement de la TVA, une distinction doit être établie entre les traducteurs professionnels et les traducteurs occasionnels.

Traducteurs occasionnels

Numéro 18/1146

Peuvent être considérés comme traducteurs occasionnels, les personnes qui font régulièrement, mais à titre d'appoint, des traductions pour les autorités judiciaires et qui n'exercent aucune autre activité qui les oblige à déposer des déclarations périodiques à la TVA. Sont également à considérer comme traducteurs occasionnels, les membres du personnel des services judiciaires qui font régulièrement de telles traductions à titre d'appoint.

Numéro 18/1147

La TVA due sur les traductions qui sont faites par ces traducteurs occasionnels, peut être calculée sur base des listes récapitulatives tenues aux greffes et être payée globalement par le Ministère de la justice. A cette fin, au plus tard le 20 de chaque mois, le montant total de la TVA due sur les sommes qui reviennent aux traducteurs intéressés en raison des prestations qu'ils ont effectuées dans le courant du mois précédent, doit être versée au compte-courant postal n° 679-2003410-69 du bureau de recettes TVA de Bruxelles 1, Cantersteen 47, 1000 - BRUXELLES. Corrélativement, ces traducteurs sont dispensés de toute obligation en matière de déclaration et de paiement et ne doivent pas posséder de numéro d'immatriculation à la TVA. Compte tenu de ces modalités particulières de paiement, ils ne possèdent aucun droit à déduction.

Traducteurs professionnels

Numéro 18/1148

Les personnes qui, dans l'exercice d'une activité économique indépendante, effectuent des traductions pour les autorités judiciaires, sont tenues à toutes les obligations des assujettis à la TVA. Elles doivent notamment être immatriculées à la TVA et déposer des déclarations périodiques en vue du paiement de la taxe, mais elles bénéficient en contrepartie, de tous les droits liés à la qualité d'assujetti à la TVA.

3) Déductions dans le chef des experts et des traducteurs professionnels

Numéro 18/1149

Les experts et les traducteurs professionnels qui rendent des services tant aux autorités judiciaires qu'à d'autres commettants sont des assujettis qui effectuent dans la totalité de leur activité économique, des opérations effectivement soumises à la TVA. Ils peuvent par conséquent, sous réserve des limitations prévues par l'art. [45](#) C.TVA, opérer la déduction des taxes qui grèvent les biens et les services qui leur sont fournis et qu'ils utilisent dans l'exercice de leur activité économique.
